

Accord Parlement européen/Commission sur le processus législatif (5 juillet 2000)

Légende: Accord spécifique sur le processus législatif repris à l'Annexe I de l'Accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission.

Source: EUROPARL - Séances plénières. [EN LIGNE]. [s.l.]: Parlement européen, [11.07.2000]. Disponible sur <http://www.europarl.eu.int/plenary/fr/default.htm>.

Copyright: (c) Parlement européen

URL: http://www.cvce.eu/obj/accord_parlement_europeen_commission_sur_le_processus_legislatif_5_juillet_2000-fr-4377a4ed-8732-4d05-b281-5051665509b8.html

Date de dernière mise à jour: 21/10/2012

ANNEXE I : Accord spécifique sur le processus législatif (*)

1. En application de l'accord-cadre présenté ci-dessus, et se fondant sur l'expérience des Codes de conduite de 1990 et 1995 (2) entre la Commission et le Parlement européen, les deux institutions conviennent des dispositions spécifiques suivantes concernant la gestion du processus législatif.

Programmation législative et programme législatif annuel

2. Lorsqu'elle élabore son programme législatif annuel, la Commission tient le plus grand compte des orientations proposées par le Parlement européen. Elle présente ce programme dans des délais suffisants pour permettre un large débat public sur son contenu. Elle fournit suffisamment de détail sur le contenu précis de chaque point envisagé du programme, afin de permettre au Parlement européen d'en tenir compte dans sa propre programmation législative. La Commission avertit dès que possible le groupe de travail "Coordination interinstitutionnelle" de tout retard dans la présentation d'une proposition ou d'un document spécifique dans le programme adopté, et cela sans préjudice des compétences de la Commission.

Choix de la base juridique

3. La Commission s'engage à informer le Parlement européen en même temps que le Conseil de toutes ses propositions introduisant des modifications des bases juridiques au cours des procédures décisionnelles.

4. La Commission tient le plus grand compte de toutes les modifications des bases juridiques de ses propositions contenues dans les amendements du Parlement européen. La Commission s'engage à motiver d'une manière détaillée les raisons qui justifieraient sa position.

Procédures législatives générales

5. La Commission et le Parlement européen veillent à la stricte application de la déclaration commune sur les dispositions pratiques de la nouvelle procédure de codécision (article 251 du traité CE) signée le 5 mai 1999 par le Parlement européen, le Conseil et la Commission. (3)

6. La Commission tient régulièrement informée la commission compétente du Parlement européen des principales orientations résultant des discussions dans les instances du Conseil en particulier lorsqu'elles s'écartent de la proposition initiale, en transmettant aussi toute modification de celle-ci par la Commission, sur la base de laquelle le Conseil poursuivrait ses discussions. La Commission informe dans les meilleurs délais le Parlement européen sur ses prises de position positives sur les amendements introduits par le Conseil à ses propositions.

7. Pour les procédures législatives qui n'entraînent pas de codécision :

(i) La Commission veille à rappeler en temps utiles aux instances du Conseil de ne pas aboutir à un accord politique sur ses propositions tant que le Parlement européen n'aura pas donné son avis. Elle demande que la discussion soit conclue au niveau des ministres après qu'un délai raisonnable aura été donné aux membres du Conseil pour examiner l'avis du Parlement européen.

(ii) La Commission veille à ce que le Conseil respecte les principes dégagés par la Cour de justice pour la reconsultation du Parlement européen en cas de modification substantielle par le Conseil d'une proposition de la Commission. La Commission informe le Parlement européen de l'éventuel rappel de la nécessité de reconsultation.

(iii) La Commission s'engage, le cas échéant, à retirer les propositions législatives rejetées par le Parlement européen. Dans le cas où, pour des raisons importantes et après considération du Collège, elle décide de maintenir sa proposition, la Commission en expose les raisons dans une déclaration devant le Parlement européen.

(iv) En vue d'améliorer la programmation législative, le Parlement européen s'engage à :

- nommer, autant que possible, des rapporteurs sur les futures propositions, dès l'adoption du programme législatif ;
- examiner en priorité absolue les demandes de reconsultation si toutes les informations utiles ont été transmises ;
- prendre en compte, en programmant ses activités, les priorités examinées par la Commission et par le Conseil ;
- programmer les parties législatives de ses ordres du jour, en les adaptant au programme législatif en vigueur et aux résolutions qu'il a adoptées sur ce dernier ;
- respecter un délai raisonnable, pour autant que cela soit utile à la procédure, pour donner son avis en première lecture en procédure de coopération et de codécision ou son avis en procédure de consultation.

8. La Commission s'engage, lorsqu'un acte a été annulé par la Cour de justice mais que ses effets juridiques sont maintenus, de présenter sans tarder une proposition modifiée d'acte législatif en exécution de l'arrêt de la Cour.

La Commission informe le Parlement européen, pleinement et préalablement, lorsqu'elle envisage de prendre des mesures d'exécution sur la base d'un acte annulé dont les effets juridiques sont maintenus, afin que les vues du Parlement européen soient prises en compte.

9. La Commission s'engage à informer le Parlement européen et le Conseil avant de procéder au retrait de ses propositions.

Compétences normatives propres de la Commission

10. La Commission s'engage à informer le Parlement européen, pleinement et en temps utile, des actes adoptés par elle qui relèvent de ses compétences normatives propres.

Pouvoirs d'exécution

11. La mise en oeuvre de la décision du Conseil 1999/468/CE du 28 juin 1999 fixant les modalités d'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (4) est réglée par l'accord conclu entre la Commission et le Parlement européen sur les modalités d'application de cette décision. (5)

Le Parlement et la Commission veillent à la mise en oeuvre stricte de cet accord.

12. Le code de conduite sur la mise en oeuvre par la Commission des politiques structurelles (2000-2006) (6), signé le 6 mai 1999, reste d'application pour les actes d'exécution relevant des Fonds structurels.

Contrôle de l'application du droit communautaire

13. Outre les rapports spécifiques et le rapport annuel sur l'application du droit communautaire, la Commission, sur demande de la commission parlementaire compétente, informe oralement le Parlement européen sur le stade de la procédure, dès l'envoi de l'avis motivé, et, en cas de procédures ouvertes pour non-communication des mesures d'exécution des directives ou pour non-exécution d'un arrêt de la Cour de justice, dès le stade de la mise en demeure.

Les deux institutions conviennent d'échanger, au sein du groupe de travail "Coordination interinstitutionnelle", toutes informations pertinentes concernant la programmation législative et l'organisation des procédures législatives.

- (*) Note d'ENA : Annexe I de l'accord-cadre Parlement européen/Commission (C5-0349/2000).
- (2) JO C 89 du 10.4.1995, p. 68.
- (3) JO C 279 du 1.10.1999, p. 230.
- (4) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.
- (5) Résolution du Parlement européen du 17 février 2000, point 11 des "textes adoptés".
- (6) JO C 279 du 1.10.1999, p. 488.